

projets qu'il entend réaliser iront sans doute au-delà de ce qu'on semble exiger. Un échange de vues sur le ci-devant collègue philosophique de Louvain amène d'autres répliques que seule l'atmosphère aimable de la réception empêche d'être trop vives. C'en est assez pour que Laurent, dans une lettre adressée à l'évêque de Liège (6 février) manifeste quelques appréhensions sur son avenir. Un mois plus tard une autre lettre rend un ton beaucoup plus grave ; pour la première fois il y parle de « despotisme administratif » et d'« oppression ». <sup>1)</sup>

C'est qu'entretiens deux difficultés se sont élevées au sujet de sa présence et ont opposé le gouvernement à la nonciature de La Haye. L'arrêté royal grand-ducal du 6 février 1842 par lequel le conseil de gouvernement est informé des fonctions conférées à Laurent par le Saint-Siège donne lieu à contestation. Il y est dit que le vicaire apostolique est *nommé* par le souverain <sup>2)</sup>. La formule employée est en elle-même assez surprenante n'étant pas exigée par le concordat de 1827 ; en l'introduisant dans le texte de l'arrêté, le chancelier (qui se base sur cette convention de 1827) n'y a pas pris garde ; il rectifie de lui-même et prie le gouvernement de modifier le texte dans un sens plus conforme aux lois existantes, à savoir que le roi *donne son assentiment* à la nomination. Blochausen n'ignore pas que la Curie n'a pas observé intégralement la procédure concordataire (il n'y a pas eu présentation de candidats) ; mais puisque le roi n'a pas fait de difficultés pour admettre le nouveau titulaire, il n'y a pas lieu de s'en formaliser <sup>3)</sup>.

La rectification suggérée par Blochausen rencontre des objections de la part de l'internonce. A son sens le changement qu'on propose ne répond pas aux usages reçus dans le royaume des Pays-Bas où le choix des vicaires apostoliques n'a jamais été contesté à l'autorité ecclésiastique. Il voudrait qu'on s'en tienne à l'expression adoptée précédemment dans le Grand-Duché même : celle qui figure dans l'arrêté de 1833 dans lequel le roi dit *reconnaître* ... .. Ferrieri propose encore de ne pas faire mention dans l'arrêté des fonctions de curé de St-Pierre que le vicaire apostolique remplit également, puisque pour remplir ces dernières la reconnaissance royale n'est pas requise <sup>4)</sup>. Une décision royale du 4 mars donne raison à Ferrieri ; l'arrêté sera donc modifié en conséquence. Le roi veut même que Laurent soit officiellement averti des modifications adoptées.

<sup>1)</sup> A van Bommel, 19 mars 1842. Møller, II, p. 204.

<sup>2)</sup> Le même arrêté fixe le traitement du vicaire apostolique à 3200 fl. et celui du curé de St-Pierre à 1000 fl., soit en tout 4200 fl. ou à peu près 8888 fr.

<sup>3)</sup> Blochausen à de la Fontaine, 16 février 1842 AGL *ibid.*

<sup>4)</sup> D'après l'art. 10 du concordat de 1801 et l'art. 19 de la loi organique les évêques nomment et instituent les curés.